

**DECRET** n° 96-112 DU 5 MARS 1996  
du  
Portant nomination du Commandant de la  
Zone Militaire n° 6 IMPFONDO.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

- VISAS:-
- VU:- La Constitution du 15 Mars 1992;
  - VU:- La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République;
  - VU:- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant statut Général des Cadres de l'Armée;
  - DCF/  
DGAF.- VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;
  - As. VU:- L'Ordonnance n°6/69 du 24 Février 1969, portant organisation de la Défense Opérationnelle de la République du Congo;
  - VU:- Le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense;
  - VU:- Le Décret 82/595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités allouées aux Titulaires de certains postes administratifs;
  - DEF/  
DGAF.- VU:- Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale;
  - Bj VU:- Le Décret 84/938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale,
  - VU:- Le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;
  - VU:- Le Décret 95/25 du 13 Janvier 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
  - DGAF/  
MDN.- VU:- Le Décret 95/26 du 22 Janvier 1995, portant nomination des Membres du Gouvernement;
  - VU:- Le Décret 95/032 du 2 Février 1995, portant organisation des interims des Membres du Gouvernement;
  - VU:- Le Décret n° 1437/PCT/PR du 20 Février 1982, portant Attributions et Fonctionnement au Commandement de l'Armée de Terre ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

**SECRETÉ :**

**Article Ier:**-Le Colonel (MONDOUTA Pierre) est nommé Commandant de la Zone Militaire n° 6 IMPFONDO en remplacement du Colonel (IMBAKO Martin) appelé à d'autres fonctions.

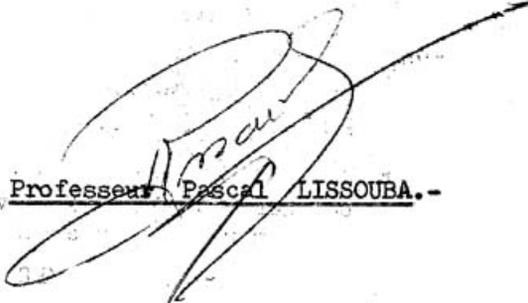
**Article II:**-Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article III:**-L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Article IV.**-Le Ministre de la Défense Nationale, chargé de l'intégration des Forces Armées dans le Processus Démocratique en tant que Facteur du Développement et le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, Le 5 Mars 1996

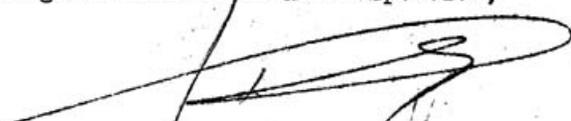
Par le Président de la République ;

  
- Professeur Pascal LISSOUBA.-

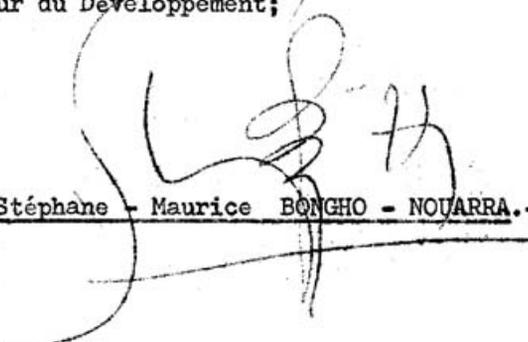
Le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement;

  
Général Jacques - Joachim  
YHOMBY - OPANGO.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Chargé du Plan et de la Prospective;

  
Nguila MOUNGOUNGA - NKOMBO.-

  
Le Ministre de la Défense Nationale,  
Chargé de l'Intégration des Forces Armées  
dans le Processus Démocratique en tant que  
Facteur du Développement;

  
- Stéphane - Maurice BONGHO - NOUARRA.-